

LES COMMENTAIRES DE DECISIONS DE JUSTICE DU CIDB



**Fiche n° 32 : Quand la diffusion de sons amplifiés
constitue un trouble manifestement illicite**

Ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Evreux, 30 mai 2018, RG n° 18/000XX.

Dans son ordonnance du 30 mai 2018, le Tribunal de Grande Instance d'Evreux, statuant en référé, a jugé que le fait, pour un restaurant-pub avec piste de danse, d'organiser une fois par mois au moins une soirée musicale, constituait l'accueil habituel d'activités de diffusion de sons amplifiés au sens de l'article R. 571-27 du Code de l'environnement.

Il a estimé que le fait pour cet établissement de n'avoir pas déféré à la demande de l'Agence Régionale de Santé de réaliser une Etude de l'Impact des Nuisances Sonores (EINS) constituait, en soi, un trouble manifestement illicite, au sens de l'article 809, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile mais que le trouble anormal de voisinage devait, quant à lui, être caractérisé et apprécié, même en présence d'une infraction aux règlements, en fonction de son intensité et de sa durée.

Ce trouble manifestement illicite constituant aussi en la circonstance un trouble anormal de voisinage, le juge des référés a pris les mesures propres à le faire cesser et à l'indemniser immédiatement.

L'ordonnance est commentée et reproduite en texte intégral ci-dessous.

Cette affaire a été gagnée par notre Cabinet. La décision est devenue définitive faute pour les parties adverses d'avoir régulièrement interjeté appel.

I. Présentation de l'affaire

1°. Faits

Monsieur L. et Madame D. se plaignaient de nuisances sonores générées par un restaurant-pub avec piste de danse situé à proximité de leur maison dans un village du département de l'Eure.

Le local commercial, qui appartenait à la Société Civile Immobilière (SCI) C., était donné en location à la Société à Responsabilité Limitée (SARL) B., laquelle y exploitait l'établissement bruyant sous l'enseigne commerciale LC.

Cet établissement était amené à diffuser de la musique amplifiée à l'occasion de soirées salsa ou à thème organisées au moins une fois par mois.

Monsieur L. et Madame D. subissaient d'importantes nuisances sonores liées à l'organisation de ces soirées, ainsi que du fait des bruits de ventilation et de fortes odeurs de grillades émanant du restaurant-pub.

A la demande des plaignants, un mesurage acoustique avait été réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), les nuits, du vendredi 9 au dimanche 11 juin 2017.

Le rapport du technicien sanitaire de l'ARS avait mis en évidence des émergences significatives, car largement supérieures aux valeurs des tolérances réglementaires fixées par l'article R. 1334-33 du code de la santé publique¹.

2°. Procédure

Afin de faire cesser le trouble dont ils s'estimaient victimes, Monsieur L. et Madame D. avaient fait assigner, devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'Evreux et au visa notamment de l'article 809 du code de procédure civile, les deux sociétés.

Les plaignants demandaient à titre principal :

1. qu'il soit ordonné aux sociétés défenderesses de produire une Etude de l'Impact des Nuisances Sonores (EINS) permettant de vérifier la conformité de l'établissement à la réglementation des lieux musicaux dans un délai de trente jours, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à venir ainsi que de prouver la mise en œuvre des mesures préconisées par cette étude (pose d'un limiteur de pression acoustique scellé et posé par son installateur, travaux d'isolation acoustique), dans un délai de trente jours, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à venir ;

¹ Cet article est devenu l'article R. 1336-7 du Code de la santé publique suite à la publication du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (JO du 9 août 2017).

2. qu'il soit interdit à l'établissement "LC" de diffuser de la musique amplifiée aussi longtemps que la société B. et la S.C.I. C. ne [seraient] pas en mesure de prouver la conformité de l'établissement à la réglementation applicable ;
3. que les sociétés défenderesses soient condamnées à leur verser la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral.

A titre subsidiaire, ils sollicitaient une expertise judiciaire afin de constater et d'évaluer les troubles de voisinage subis par eux.

Enfin, et en toute hypothèse, les requérants réclamaient la condamnation des sociétés défenderesses à leur verser 3 682,72 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SARL B., exploitante de l'établissement, quant à elle, concluait au rejet de ces demandes, au motif que la réglementation sur les lieux musicaux ne serait pas applicable à son activité et que le trouble anormal de voisinage ne serait pas établi. Elle sollicitait la condamnation des demandeurs à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700.

Quant à La SCI C., elle plaidait sa mise hors de cause au motif que les troubles ne relèveraient que de l'exploitation du fonds de commerce par la SARL B. Elle sollicitait également la condamnation des demandeurs à lui verser 1 500 euros pour procédure abusive et 1 500 euros supplémentaires au titre de l'article 700.

3°. Décision du juge

Le tribunal de grande instance d'Evreux a rejeté les demandes des sociétés défenderesses et fait partiellement droit à celles des demandeurs.

Il a constaté l'existence d'un trouble manifestement illicite et ordonné les mesures propres à faire cesser le trouble en enjoignant aux sociétés défenderesses de produire une EINS permettant de vérifier la conformité de l'établissement à la réglementation des lieux musicaux et ce, dans un délai de trois mois à compter de la signification de l'ordonnance, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard.

Il a enjoint aux sociétés défenderesses de justifier, dans les trois mois suivant la remise de l'EINS, de la mise en œuvre des mesures préconisées par cette étude.

Le tribunal a également fait interdiction à la SARL B. de diffuser de la musique amplifiée dans l'attente de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Enfin, il a condamné les sociétés défenderesses à verser aux demandeurs la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

II. Observations

L'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Evreux reproduite en texte intégral ci-dessous apporte trois éclairages intéressants sur le régime juridique applicable aux « lieux à diffusion de sons amplifiés » lesquels ont remplacé les « lieux musicaux » depuis la publication du décret du 7 août 2017².

Le juge a estimé tout d'abord que le fait, pour un restaurant-pub avec piste de danse, d'organiser une fois par mois au moins une soirée musicale, suffisait à en faire l'accueil habituel d'activités de diffusion de sons amplifiés au sens de l'article R. 571-27 du Code de l'environnement **(A)**.

Il a considéré, par ailleurs, que le fait pour cet établissement de n'avoir pas déféré à la demande de l'Agence Régionale de Santé de réaliser une Etude de l'Impact des Nuisances Sonores (EINS) et d'en respecter les préconisations constituait, en soi, un trouble manifestement illicite, au sens de l'article 809, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile **(B)**.

Enfin le juge des référés a précisé que quand bien même le trouble manifestement illicite serait prouvé, celui-ci ne devait pas être confondu avec le trouble anormal de voisinage lequel devait être caractérisé et apprécié, même en présence d'une infraction aux règlements, en fonction de son intensité et de sa durée **(C)**.

A) Une soirée musicale par mois, suffit à faire d'un établissement l'accueil habituel d'activités de diffusion de sons amplifiés

Avant la publication du décret du 7 août 2017, l'article R. 571-25 du Code de l'environnement définissait les lieux musicaux, comme « *les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse* ».

Le champ d'application de la réglementation était par conséquent très large, si large que la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée³ avait tenté, illégalement à notre avis, de le restreindre.

Ce dernier texte considérait en effet que les établissements dont l'objectif premier n'était pas la diffusion de musique amplifiée, tels les campings, les galeries commerciales, les clubs de sports, les cafés et terrasses diffusant une musique d'ambiance, entraient dans le champ d'application de la réglementation lorsqu'ils diffusaient de la musique amplifiée à des niveaux sonores moyens supérieurs à 85 décibels pondérés A.

De même selon cette circulaire, qui ne doit plus être appliquée depuis le 1^{er} octobre 2018, « la manifestation [pouvait] être considérée comme « habituelle » au sens de la réglementation dès

² Décret n° 207-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (JO du 9 août 2017).

³ http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34511.pdf

lors que la diffusion de musique amplifiée [présentait] un caractère répété et une fréquence suffisante ».

Répondaient à cette condition les établissements :

- ouvert toute l'année, lorsque la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 12 fois par an ;
- correspondant à une activité saisonnière, lorsque la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs.

L'ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'Evreux, s'est rangée au critère de la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 12 fois par an pour considérer qu'on avait bien affaire, en l'espèce, à un lieu à diffusion de sons amplifiés.

Pour autant, la définition des lieux à diffusion de sons amplifiés n'est pas la même que celle des lieux à diffusion de musique amplifiée.

L'article R. 1336-1 du Code de la santé publique dans la rédaction que lui a donné le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 précise désormais, dans son paragraphe I, que : « les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux ouverts au public, clos ou ouverts, accueillants des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures ».

Cette définition désormais très technique implique nécessairement un mesurage acoustique préalable. Elle est par ailleurs, et au premier abord, de nature à faire sortir du champ d'application de la réglementation de nombreux établissements, sauf à considérer que tous les établissements qui dépasseront les 80 décibels pondérés A (seuil extrêmement bas) même durant quelques minutes à des intensités élevées feront fondre les 8 heures d'émission nécessaire à l'atteinte du plafond toléré.

B) Le défaut d'Etude de l'Impact des Nuisances Sonores (EINS) constitue, en soi, un trouble manifestement illicite

1) La caractérisation du trouble manifestement illicite

L'article 809, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile déclare :

« Le président [du TGI statuant en référé] peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Le trouble manifestement illicite se définit comme toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente d'une règle de

droit (CA Versailles, 14^{ème} ch., 30 mars 2017, n° 16/03472, CA Paris, Pôle 1, ch. 3, 3 mai 2016, n° 15/21217).

Trois éléments doivent être simultanément réunis :

1. un trouble... ;
2. ...manifestement ;
3. ...illicite.

En l'espèce la présence d'un trouble ne faisait guère de doute. Les requérants fournissaient, à l'appui de leurs demandes, plusieurs attestations de témoins. Ces dernières faisaient état de bruits de musique en provenance du restaurant-pub « *audibles même fenêtres fermées pendant une partie de la soirée et de la nuit* ».

L'existence du trouble était corroborée par le rapport de l'ARS, qui mentionnait que « *plusieurs vidéos diffusées sur les réseaux sociaux [montraient] une activité de danse avec diffusion de musique amplifiée* », et qui relevait des émergences non-conformes à la réglementation.

Pour le juge des référés d'Evreux, à bon droit, le caractère illicite du trouble résultait du fait pour l'établissement concerné de n'avoir pas déféré à la demande de l'Agence Régionale de Santé de réaliser une Etude de l'Impact des Nuisances Sonores (EINS).

En effet cette étude est obligatoire et indispensable pour assurer la tranquillité des riverains des lieux à diffusion de sons amplifiés.

L'EINS contient à la fois un diagnostic et des préconisations acoustiques qui doivent permettre, avec ou sans limiteur de pression acoustique, avec ou sans travaux d'isolation acoustique le plus souvent cependant nécessaires, de vérifier ou de faire que l'établissement respecte la réglementation qui lui est applicable.

Le bureau d'étude qui la réalise n'a pas intérêt à négliger sa prestation sauf à voir sa responsabilité utilement recherchée par la suite dans un procès au fond après expertise judiciaire.

Il lui est recommandé de soigner notamment l'aspect prescriptions et d'indiquer que l'établissement ne fonctionnera conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code de la santé publique qu'à la condition que ses préconisations pour mettre hors de bruit le voisinage soient suivies d'effet.

En pratique s'il n'est pas très difficile de prouver le caractère illicite d'un trouble, toute violation du droit étant illicite à condition qu'elle soit prouvée, c'est son caractère « manifestement » illicite qui voue le plus souvent à l'échec les demandes faites sur le fondement de l'article 809 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile.

La présence de l'adverbe « manifestement » dans cet article indique assez bien qu'aucune place ne doit être laissée au doute et que celui-ci doit impérativement bénéficier aux défendeurs.

Le défaut d'EINS pour un lieu diffusant des sons amplifiés ne laisse aucun doute : les défendeurs sont dans l'impossibilité de la produire et le procès-verbal que dresse

l'administration pour non présentation de l'étude constitue en soit la preuve de l'absence d'un tel document. Quand par ailleurs, comme en l'espèce, un mesurage réglementaire a eu lieu et démontre le dépassement des émergences réglementaires chez les riverains de l'établissement, le trouble est bien manifestement illicite.

2) La sanction du trouble manifestement illicite

En présence d'un trouble manifestement illicite, les mesures qui s'imposent sont laissées à l'appréciation souveraine du juge des référés **(a)** et suffisent en principe à mettre fin au trouble **(b)**.

a) L'appréciation souveraine du juge des référés

Il est de jurisprudence constante que le juge des référés apprécie souverainement le choix de la mesure propre à faire cesser le trouble qu'il constate. A cet égard, il n'est pas tenu de se conformer aux demandes des requérants, et peut aller au-delà de ces demandes (Cass 2^{ème} civ., 15 nov. 2007).

En l'espèce, les demandeurs avaient sollicité la production de l'étude de l'impact des nuisances sonores de l'établissement (EINS) et la preuve de la réalisation des travaux afférant à l'EINS, toutes deux dans un délai de 30 jours à compter de la signification de l'ordonnance et sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Dans l'attente, les requérants demandaient l'interdiction de diffusion de musique amplifiée par l'établissement. Enfin, ils sollicitaient le versement d'une indemnité au titre de leur préjudice moral.

Le juge des référés a écarté la demande d'indemnité, et fait droit aux autres demandes, y compris l'interdiction de diffusion de musique amplifiée en l'attente de la mise en conformité de l'établissement.

Toutefois, dans son appréciation des mesures qui s'imposaient, il a accordé un délai pour la production de l'EINS augmenté à trois mois à compter de la signification de l'ordonnance, et réduit l'astreinte à 200 euros par jour de retard. La preuve des travaux quant à elle devra être apportée dans les trois mois suivants la production de l'EINS, sans être accompagnée d'une mesure d'astreinte.

b) Des mesures propres à faire cesser le trouble immédiatement

Bien que moins contraignantes que celles souhaitées par les demandeurs, les mesures ordonnées par le juge des référés étaient de nature à faire cesser le trouble manifestement illicite immédiatement.

L'interdiction de diffusion de musique amplifiée permet notamment de mettre fin aux nuisances sonores.

La constatation du trouble manifestement illicite amène aussi le juge des référés à considérer que celui-ci « doit être réparé » et ce « sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise judiciaire ».

L'expertise judiciaire, demandée à titre subsidiaire aurait également permis de mettre un terme aux troubles anormaux de voisinage subis par les demandeurs, mais de façon moins rapide.

Il convient de constater cependant dans certains cas que l'utilité des mesures ordonnées par le juge des référés demeurent subordonnées au suivi du dossier au-delà du délibéré. Ainsi l'atteinte devra être liquidée c'est-à-dire bénéficier aux demandeurs.

C) La distinction entre trouble manifestement illicite et trouble anormal de voisinage

Le juge des référés d'Evreux a précisé dans son ordonnance du 30 mai 2018 que, quand bien même le trouble manifestement illicite serait prouvé, celui-ci ne devait pas être confondu avec le trouble anormal de voisinage lequel devait être caractérisé et apprécié, même en présence d'une infraction aux règlements, en fonction de son intensité et de sa durée.

Il s'agit là d'une nouvelle illustration de l'autonomie de la théorie du trouble de voisinage.

Le trouble anormal de voisinage de la jurisprudence des tribunaux civils ne se confond pas avec le trouble manifestement illicite de l'article 809, alinéa 1^{er} du Code de procédure civile bien qu'en l'espèce on ait eu concomitance des deux notions.

Le trouble anormal de voisinage suppose la réunion de quatre conditions prouvées différentes de celles du trouble manifestement illicite précédemment étudiées :

1. le trouble doit se produire dans le voisinage ;
2. il doit être anormal (c'est-à-dire ne pas correspondre aux inconvénients dits normaux de voisinage que tout un chacun est tenu de supporter dans la vie en société) ;
3. il doit engendrer un préjudice ;
4. et enfin il doit exister un lien direct entre le trouble anormal et le préjudice.

Par conséquent il est possible de rencontrer des situations dans lesquelles le trouble anormal de voisinage ne constitue pas un trouble manifestement illicite et vice et versa.

Ainsi le fait de laisser des poussettes à demeure dans les parties communes d'un immeuble constitue un trouble manifestement illicite (dont la preuve peut être facilement rapportée par procès-verbal de constat d'huissier) dans la mesure où le règlement de copropriété l'interdit.

Mais ce trouble manifestement illicite ne constitue pas un trouble anormal de voisinage tant que la preuve n'a pas été rapportée du préjudice occasionné en la circonstance.

A l'inverse, les troubles sonores générées par un lieu à diffusion de sons amplifiés qui n'auraient été mesurés ni par un service administratif compétent ni lors d'une expertise judiciaire,

pourront, à terme être qualifiés de troubles anormaux de voisinage par le juge du fond. Cependant, faute de preuve manifeste de l'illicéité du trouble, le juge des référés refusera de faire application des pouvoirs que lui donne l'article 809 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile à son égard.

Conclusion

Cette décision illustre la possibilité de faire constater un trouble manifestement illicite en matière de nuisances sonores liées à la diffusion de sons amplifiés.

Le trouble pourra d'autant mieux être mis en évidence qu'il existera plusieurs règles de droit manifestement bafouées.

Cette voie de droit est particulièrement intéressante dans la mesure où, une fois le trouble manifestement illicite prouvé par les demandeurs et constaté par le juge des référés, celui-ci pourra ordonner, sous astreinte, les mesures propres à le faire cesser immédiatement. On fera ainsi l'économie d'une expertise judiciaire longue et coûteuse.

Reste que, selon une formule souvent utilisée, le juge des référés demeure le juge de l'urgence mais aussi de l'évidence et que le plus souvent, notamment pour un lieu à diffusion de sons amplifiés et en dehors du cas du défaut d'EINS, un doute subsistera sur la conformité de l'établissement à la réglementation applicable nécessitant une expertise judiciaire.

Christophe SANSON

Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Docteur en Droit (HDR)

Maître de Conférences

<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>



Pour plus d'information, on pourra se reporter à l'intervention de Maître SANSON au colloque du CIDB de Rennes du 5 décembre 2018 : « Sons amplifiés : la nouvelle réglementation entre en scène ! Explication de texte et témoignages » (l'intervention de Maître SANSON s'intitule : « Des lieux musicaux aux lieux à diffusion de sons amplifiés : jurisprudence actuelle et jurisprudence prévisible »).

On pourra également se reporter à la fiche suivante de JURIBRUIT 1, disponible sur le site du CIDB (BRUIT.FR) et sur le site de Maître SANSON (<http://www.christophe-sanson-avocat.fr>) :

- Fiche D7 : Lieux musicaux (édition 2015) et D7 : Lieux à diffusion de sons amplifiés (édition 2019 à venir fin janvier 2019).

Mots clés : lieu à diffusion de sons amplifiés - trouble manifestement illicite - étude de l'impact des nuisances sonores - limiteur de pression acoustique - travaux d'isolation - astreinte - interdiction de diffuser de la musique amplifiée – trouble anormal de voisinage.

TEXTE INTEGRAL

Tribunal de grande instance d'Evreux

30 mai 2018

Répertoire Général : 18/000XX

Contentieux Judiciaire

République Française

Grosses délivrées aux parties le :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVREUX

Juridiction des référés

ORDONNANCE DU 30 MAI 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : 18/000XX

DEMANDEURS

Monsieur L.

[...]

Madame D.

[...]

Représentés par Maître Christophe SANSON, avocat au barreau des Hauts-de-Seine,
Dont le cabinet est 6 rue de Vanves 92140 Clamart

DEFENDERESSES

La SARL B. exploitant sous l'enseigne « LC »

[...]

Exploitante d'un restaurant-pub avec piste de danse dont l'enseigne est le « LC »

[...]

Représentée par Maître D., avocat au barreau de l'Eure

[...]

La SCI C.

[...]

Représentée par Maître D., avocat au barreau de l'Eure

PRESIDENT : S. R.

GREFFIER : E. D.

DÉBATS : en audience publique du 18 avril 2018

ORDONNANCE :

- mise à disposition au greffe le 16 mai 2018 puis prorogé au 30 mai 2018
- signée par S. B., présidente
E. D., faisant fonction de greffier

Copie exécutoire délivrée le :

Copie délivrée le :

Service expertise le :

Par acte d'huissier délivré le 1^{er} février 2018, Monsieur L. et Madame D., qui occupent l'immeuble situé [...], ont fait assigner en référé la société civile immobilière dénommée "C" (ci-après la S.C.I. C.), propriétaire de l'immeuble situé dans la même commune, [...], ainsi que la société B., exploitant d'un fonds de commerce sous l'enseigne "LC" dans cet immeuble, afin que :

- à titre principal :
- il soit ordonné à la société B. et à la S.C.I. C. de produire une étude de l'impact des nuisances sonores permettant de vérifier la conformité de l'établissement exploité par la société B. à la réglementation des lieux musicaux dans un délai de trente jours, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à venir,
- il soit ordonné à la société B. et à la S.C.I. C. de prouver la mise en œuvre des mesures préconisées par l'étude de l'impact des nuisances sonores (pose d'un limiteur de pression acoustique scellé et posé par son installateur, travaux d'isolation acoustique), dans un délai de trente jours, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à venir,
- il soit interdit à l'établissement "LC" de diffuser de la musique amplifiée aussi longtemps que la société B. et la S.C.I. C. ne seront pas en mesure de prouver la conformité de l'établissement à la réglementation applicable,
- la société B. et la S.C.I. C. soient condamnées à verser à Monsieur L. et à Madame D. la somme de 2.000 euros au titre du préjudice moral ;
- à titre subsidiaire, qu'une expertise judiciaire soit ordonnée en vue de constater et d'évaluer les troubles de voisinages subis par eux ;
- en toute hypothèse, que la société B. et la S.C.I. C. soient condamnées à leur verser 3.682,72 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

À l'audience du 18 avril 2018, Monsieur L. et Madame D. ont maintenu l'ensemble de leurs prétentions tant principales que subsidiaires. À l'appui de leurs prétentions, ils ont soutenu qu'ils subissaient d'importantes nuisances sonores du fait des soirées organisées par la société B. et du fait des bruits de ventilation, ainsi que de fortes odeurs de grillades. Ils ont dès lors souhaité qu'il soit mis fin à ce trouble manifestement illicite et qu'à titre subsidiaire, une expertise soit ordonnée en vue de voir constater leurs troubles de voisinage.

La S.C.I. C. a demandé sa mise hors de cause, dès lors que les troubles évoqués ne relevaient que de l'exploitation du fonds de commerce par la société B. Elle a au surplus sollicité la condamnation de ses contradicteurs à lui verser 1.500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société B. a pour sa part conclu au rejet des demandes adverses, soutenant que les dispositions des articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement ne lui étaient pas applicables et que l'existence d'un trouble anormal du voisinage n'était pas établie. Elle a en outre souhaité la condamnation des demandeurs à lui verser une somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIVATION

Attendu que, se fondant sur la réglementation applicable pour les lieux diffusant habituellement de la musique amplifiée ainsi que sur l'existence de troubles de voisinage, Monsieur L. et Madame D. demandent tant à la S.C.I. C. qu'à la société B. que l'immeuble dans lequel est exploité le LC fasse réaliser une étude d'impact acoustique et réalise les travaux afférant ;

Qu'en l'absence de production du bail liant la S.C.I. C. et la société B. à supposer que ses dispositions contractuelles soient opposables aux tiers, il convient de rejeter la demande de mise hors de cause de la S.C.I. C., propriétaire du local litigieux, dans la mesure où sa responsabilité du fait des agissements de sa locataire ne peut être exclue de façon incontestable ;

Attendu que le droit pour un propriétaire ou pour un exploitant de jouir de son bien de la manière la plus absolue consacrée par l'article 544 du code civil est limité par l'obligation qu'il a de ne causer aucun dommage aux tiers dépassant les inconvénients normaux de voisinage ; qu'un trouble anormal doit être caractérisé et apprécié, même en présence d'une infraction aux règlements, en fonction de son intensité et de sa durée ;

Attendu que la société B. reconnaît organiser une soirée salsa ou à thème par mois, ainsi qu'il ressort des attestations qu'elle produit aux débats ;

Que, dans son rapport, le technicien sanitaire dépêché par l'Agence Régionale de Santé mentionne que plusieurs vidéos diffusées sur les réseaux sociaux montrent une activité de danse avec diffusion de musique amplifiée ; qu'il mentionne, après avoir effectué une mesure immédiate de la situation sonore pendant toutes les nuits du vendredi 9 au dimanche 11 juin 2017, que les niveaux relevés pendant l'étude atteste d'émergences significatives supérieures aux valeurs réglementaires fixées par l'article R. 1334-33 du code de la santé publique pendant les deux nuits ;

Que les attestations produites par Monsieur L. et Madame D. font état de bruits de musique en provenance du LC, audibles même fenêtres fermées pendant une partie de la soirée et de la nuit ;

Attendu que, contrairement à ce que la société B. soutient sans toutefois soulever de contestation sérieuse, le fait d'organiser une fois par mois au moins une soirée musicale dans son établissement recevant du public, constitue l'accueil habituel d'activités de diffusion de sons amplifiés au sens de l'article R. 571-27 du code de l'environnement ;

Que le fait de n'avoir pas déféré à la demande de l'Agence Régionale de Santé est manifestement illicite et cause à Monsieur L. et Madame D. un trouble qui doit être réparé par la société B. et par la S.C.I. C. et ce, sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise judiciaire que ces sociétés ne demandent pas ;

Attendu que, dès lors, il convient d'enjoindre à la société B. et à la SCI C. de produire aux demandeurs une étude de l'impact des nuisances sonores permettant de vérifier la conformité de cet établissement à la réglementation des lieux musicaux selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision ;

Que, par ailleurs, la société B. et la S.C.I. C. devront, selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision, justifier de la mise en œuvre des mesures préconisées par cette étude d'impact ;

Que, dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en œuvre et sauf à établir que l'étude d'impact n'en préconise aucun, il sera fait interdit à la société B., qui exploite le LC de diffuser de la musique amplifiée ;

Attendu que, dans le cadre du présent référé, la demande indemnitaire formée par les demandeurs sera rejetée ;

Attendu qu'il convient de condamner la société B. et la S.C.I. C. aux dépens ; qu'elles devront en outre verser à Monsieur L. et à Madame D. une somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, leur demande sur ce fondement étant rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé, par ordonnance contradictoire et en premier ressort

Rejetons la demande de mise hors de cause de la S.C.I. C. ;

Enjoignons à la société B. et à la S.C.I. C. de produire à Monsieur L. et à Madame D. une étude de l'impact des nuisances sonores permettant de vérifier la conformité de cet établissement à la réglementation des lieux musicaux et ce, dans un délai de trois mois à compter de la signification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard pendant trois mois, après quoi il pourra être à nouveau statué ;

Enjoignons à la société B. et à la S.C.I. C. de justifier, dans les trois mois suivant la remise de l'impact des nuisances sonores, de la mise en œuvre des mesures préconisées par cette étude ;

Faisons interdiction à la société B. de diffuser de la musique amplifiée dans l'attente de la mise en œuvre des mesures préconisées ;

Déboutons Monsieur L. et Madame D. de leur demande de dommages et intérêts ;

Condamnons la société B. et la S.C.I. C. à verser à Monsieur L. et à Madame D. ensemble une somme de 800 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboutons la société B. et la S.C.I. C. de leur demande respective formée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la société B. et la S.C.I. C. aux dépens ; Rappelons que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision.

LE GREFFE

E.D.

LA PRÉSIDENTE

S.R.